



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Hauts-de-Seine**

Service Risques et installations classées
de Paris et des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot-Curie
BP 102
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 09/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARREFOUR HYPERMARCHES

1 RUE JEAN MERMOZ
ZAE SAINT GUENALT
91002 Évry-Courcouronnes

Code AIOT : 0007404274

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2026 dans l'établissement CARREFOUR HYPERMARCHES implanté 21 A 23 RUE LOUIS CALMEL 92230 Gennevilliers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARREFOUR HYPERMARCHES
- 21 A 23 RUE LOUIS CALMEL 92230 Gennevilliers
- Code AIOT : 0007404274
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement CARREFOUR HYPERMARCHES, situé 21/23 rue Louis Calmel à Gennevilliers dispose d'installations soumises à déclaration sous les rubriques 1185 et 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Sécurité/sûreté
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I Point 2.7	Demande d'action corrective	3 mois
3	Contrôle périodique (rubrique 1435)	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I Point 1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Connaissance des produits – Étiquetage	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I Point 3.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Propreté globale de la station-service	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I Point 3.4	Sans objet
4	Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I Point 3.2	Sans objet
6	Présence de moyens de lutte contre les incendies	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I Point 4.2	Sans objet
7	Contrôle périodique (rubrique 1185)	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Annexe I point 1.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a constaté la présence de non-conformités sur les thématiques suivantes:

- installations électriques ;
- contrôle périodique des installations classées sous la rubrique 1435. Cette non-conformité fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I Point 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : A. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation. Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie. Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.
Constats : L'exploitant a transmis le dernier rapport de vérification périodique des installations électriques. Le rapport a été établi par Bureau Veritas qui est intervenu sur site le 19/02/2026. Le rapport présente 2 observations (dont une qui avait déjà fait l'objet d'un premier signalement en 2024). L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un dispositif de coupure générale à proximité des installations. En revanche, l'exploitant n'a transmis aucun document permettant de justifier qu'un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. L'installation n'est pas en libre service sans surveillance, des agents de sécurité sont présents sur site 24h/24, pouvant ainsi intervenir rapidement en cas de problème.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra les éléments justifiant que les observations du rapport périodique ont été traitées et que le dispositif de coupure générale fonctionne correctement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Propreté globale de la station-service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I Point 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. L'Inspection n'a pas constaté la présence de mégots de cigarettes ou de taches d'hydrocarbures à proximité des installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique (rubrique 1435)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I Point 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de prouver la réalisation du contrôle périodique des installations soumises à déclaration sous la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra réaliser un contrôle périodique des installations soumises à déclaration sous la rubrique 1435 et transmettre le rapport à l'inspection des installations classées
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I Point 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : Sauf dans le cas d'une exploitation en libre-service, l'utilisation des appareils de distribution est assurée par un agent d'exploitation, nommé désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Dans le cas d'une exploitation en libre-service, un agent d'exploitation (ou une société spécialisée) est en mesure d'intervenir rapidement en cas d'alarme.
Constats : S'agissant d'une installation en libre service, l'exploitant dispose d'agents de sécurité (société GAGE SECURITY) présents 24h/24 sur site et étant en mesure d'intervenir rapidement en cas d'alarme. L'exploitant a transmis le contrat signé avec GAGE SECURITY.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Connaissance des produits – Étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I Point 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : L'exploitant a transmis les fiches de données de sécurité (FDS) des produits dangereux présents dans l'installation. Les FDS de certains produits sont des versions datant de plus de 10 ans. L'exploitant devra se procurer des versions plus récentes des FDS dont la dernière version a été réalisée il y a plus de 10 ans. Les réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits ainsi que les symboles de dangers associés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra se procurer des versions plus récentes des FDS dont la dernière version a été réalisée il y a plus de 10 ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Présence de moyens de lutte contre les incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I Point 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre les incendies
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). [...] - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ; - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. [...] - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; - pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ; - pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ; - pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; - sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu. À l'exception des stations-service en plein air, l'installation est dotée : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanols. [...] Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Constats :

L'Inspection a constaté la présence des moyens de lutte contre l'incendie permettant de répondre aux dispositions du point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010.

L'exploitant a transmis le dernier rapport de vérification annuelle des extincteurs du site, daté du 14/05/2025 et produit par TSI extincteurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle périodique (rubrique 1185)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Annexe I point 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de contrôle des installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1185, établi par Bureau Veritas et daté du 24/04/2024. Le rapport présente trois non-conformités majeures, l'exploitant a transmis les éléments permettant de justifier que ces trois observations ont été traitées.
Type de suites proposées : Sans suite